



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

672/jpr/ag

Arrêté du 18 juin 2024 portant mise en demeure à la société SWISS INTERNATIONAL AIR LINES de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Saint-Louis

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930, notamment l'article 4.14 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-286-10 du 13 octobre 2006 portant prescriptions complémentaires à la société SWISS INTERNATIONAL AIR LINES, notamment l'article 9.2 ;
- VU** le rapport de constat de la visite de contrôle du 6 mai 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, mentionnant les suites proposées, transmis à l'exploitant par l'inspection ;
- VU** l'absence de remarque de l'exploitant durant la phase contradictoire ;

Considérant que les dispositions de l'article 4.14 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 sont applicables à la date du constat, aux installations existantes avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 avril 2024 et de l'examen des documents associés, l'Inspection a pu constater :

- Le défaut de mise à jour du schéma de tous les réseaux de collecte appartenant à l'installation, en non conformité aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-286-10 du 13 octobre 2006 ;

- L'absence d'élément technique permettant de justifier la fonction de la rétention du parc de stationnement couvert, d'élément technique permettant de justifier le volume de la rétention du parc de stationnement couvert, et la non possibilité d'actionner en toute circonstance les organes de commande nécessaires à la mise en service de la rétention du parc de stationnement couvert, ce en non conformité aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-286-10 du 13 octobre 2006 ;
- Absence d'éléments permettant de justifier la bonne réalisation des vérifications périodiques relative aux organes de confinement, et absence d'élément permettant de justifier la mise en place du registre de suivi des vérifications périodiques relatives aux organes de confinement en non conformité aux dispositions de l'article 4.14 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SWISS INTERNATIONAL AIR LINES, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé PO BOX, BSLGK / RMB CH-4002 Basel Switzerland, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées Aéroport Bâle Mulhouse 68300 Saint-Louis.

Article 2 :

- **Sous 4 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-286-10 du 13 octobre 2006 susvisé :

« *Plan des réseaux* »

«*[...]Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejets et les points de prélèvements et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]* »

«*Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie*»

«*[...]Le parc de stationnement couvert sera équipé d'une rétention d'un volume minimal de 250 m³ permettant de recueillir des eaux polluées.[...]*»

«*Mise en œuvre du confinement*»

«*[...]Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.*»

Article 3 :

- **Sous 4 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.14 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé :

« *Prévention de la dégradation des équipements* »

« *L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple)[...]*

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.[...] »

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 :- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 18 juin 2024

le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général par intérim

SIGNÉ

Alain CHARRIER